

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0080 du 28/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0080 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0080, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement maintenant 3 voies de circulation pour le trafic de transit de l'A8 sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), reçue le 24/03/2014 et considérée complète le 24/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un linéaire maximal de 1.7 kilomètres, en la création d'une troisième voie de circulation à gauche, dédiée à la circulation autoroutière de l'autoroute A8 en direction de Lyon sans modification de la largeur totale de la plate-forme, en réduisant la largeur du terre-plein central de 5.00 à 2.10 mètres et en équilibrant les largeurs des voies circulées de l'A8 en direction de Lyon ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- le traitement du point de divergence entre l'A8 et l'A51 inadapté au regard des trafics actuels et occasionnant des congestions de trafic aux heures de pointe, en maintenant 3 voies de circulation pour le trafic de transit de l'A8 vers Lyon et en offrant 2 voies pour les flux divergents,
- l'amélioration
 - de la fluidité du trafic,
 - de la sécurité des usagers de l'infrastructure,
 - du service aux usagers de l'autoroute A8 pour le transit vers Lyon ;

Considérant la localisation du projet

- entre les points repère (PR) 19.3 et 17.6 de l'autoroute A8,
- sur des terrains déjà imperméabilisés et inscrits au sein de l'autoroute A8,

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet améliore les conditions de circulation et de sécurité en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement maintenant 3 voies de circulation pour le trafic de transit de l'A8 sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement maintenant 3 voies de circulation pour le trafic de transit de l'A8 situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

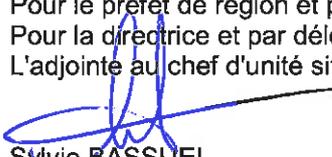
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

Fait à Marseille, le 28/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour: Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).